SV/LL

Ministère de l'Education Nationale

Direction Générale de l'Architecture

Service des Sites Perspectives et Paysages

République Française

Palais Royal le 19

Doubs - Avanne
rives du Doubs

ARRETE

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites Perspectives et Paysages du Doubs dans sa séance du 6 Juin 1947

Arrête :

Article Ier.- Sont inscrits à l'inventaire des sites pittoresques du Doubs le plan d'eau du Doubs, le barrage et les rives de la rivière à AVANNE, limités en aval, à la hauteur de l'angle Nord-Est de la parcelle 100 et en amont à la hauteur de l'angle Nord-Est de la parcelle 333.

Parcelles cadastrales visées, sur la rive droite du Doubs

n° 201.218.219.234 à 237.260.260bis.261.262.266.267.268.276.27
283.à 291.295.296.301.302.303bis.303ter.312.313.330.à 332.sect.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Avanne et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté, qui ser responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 4 NOV 1947
Par délégation
Le Directeur général de l'Architecture

R. DANIS